

# Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431)

Version 5.2 – janvier 2020

## 1. INTRODUCTION

Les entreprises compétentes dans le domaine de la construction (au sens large: démolition, terrassement, génie civil, travaux spéciaux, entreprises du second œuvre et de rénovation, etc...) peuvent occasionner une atteinte durable à l'environnement ou aux systèmes d'assainissement si une attention particulière n'est pas portée au traitement des rejets occasionnés par leurs travaux. Le respect des bonnes pratiques définies par la recommandation SIA/VSA 431 représente la ligne directrice de cette directive.

## 2. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive sur le traitement des rejets des eaux provenant des activités liées aux métiers de la construction éditée par l'Office cantonal de l'eau (OCEau) a pour objectif de préciser la législation fédérale sur la protection des eaux. Elle s'adresse à toutes les entreprises qui œuvrent dans le domaine de la construction ou de la rénovation et qui génèrent par leurs activités des eaux résiduelles dont les caractéristiques de rejets ne correspondent pas aux exigences de la législation en matière de protection des eaux. Elle s'adresse également aux mandataires professionnellement qualifiés qui emploient ces entreprises.

## 3. AUTORISATIONS CANTONALES NECESSAIRES

Outre l'autorisation de construire, sont également soumis à une autorisation :

- l'infiltration d'eau dans le sous-sol ;
- le rabattement des nappes d'eaux souterraines ;
- la mise en place des installations de prétraitement des eaux ;
- les déversements d'eaux à évacuer dans un cours d'eau ou dans une canalisation ;
- l'entreposage de tous les types d'huiles, de diesel ou de liquides de la classe A (<http://www.tankportal.ch/fr>) d'un volume total supérieur à 4'000 litres ou contenus dans des petits réservoirs dépassant 2'000 litres.

Les responsables de l'exécution des travaux (entrepreneurs ou consortium d'entreprises) doivent obtenir toutes les autorisations nécessaires avant l'ouverture du chantier.

## 4. DOCUMENT A REMETTRE A L'AUTORITE CANTONALE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire principal doit soumettre, pour approbation, le formulaire "**Traitement des eaux de chantier**" à l'autorité cantonale pour tous travaux situés dans la **zone rouge** du tableau ci-dessous.

Sensibilité des cours d'eaux récepteurs selon les critères fixés par le document placé sous le lien *			Volume SIA supérieur à 10'000 m <sup>3</sup>			Volume SIA entre 10'000 m <sup>3</sup> et 5'000 m <sup>3</sup>		
			forte	moyenne	faible	forte	moyenne	faible
Bâtiment neuf	Construction d'un bâtiment avec ou sans démolition	DP, DR						
		DD						
Bâtiment existant	Rénovation d'un immeuble, traitement de façade, rehaussement d'un étage	DD						
		APA						

\* <https://www.ge.ch/traitement-evacuation-eaux-chantier/determination-exigences-administratives>

## 5. DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

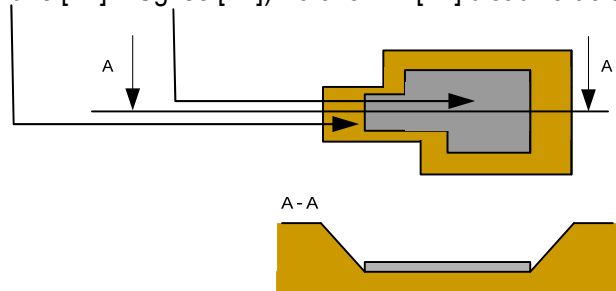
Afin de déterminer le volume des eaux de chantier à traiter, le dimensionnement se base sur des précipitations météoriques de 15 [mm] soit 15 [l/m<sup>2</sup>].

### Soit pour la phase de terrassement:

Surface hors tout de la fouille ou de l'excavation = (Sbrune [m<sup>2</sup>] + Sgrise [m<sup>2</sup>]) \* 0.015 = X [m<sup>3</sup>] d'eaux à traiter.

Sbrune = Surface des talus

Sgrise = Surface du radier



### Soit pour la phase de gros œuvre:

Surface maximale de la surface du bâtiment ((Sgrise [m<sup>2</sup>] + 10% de (Sgrise [m<sup>2</sup>])) \* 0.015 = Y [m<sup>3</sup>] d'eaux à traiter.

Il faut également additionner au volume des eaux météoriques à traiter, le volume des eaux industrielles générées par les travaux spéciaux (gunitage, renforcement de terrain, micro pieux, etc...).

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 6.1 SUBSTANCES POUVANT POLLUER LES EAUX

Les fûts, bidons et autres récipients (de 21 à jusqu'à 450 litres) et les GRV contenant des substances pouvant polluer les eaux (par exemple: huiles diverses, adjuvants et produits pour le béton, acides / bases) doivent être entreposés à l'intérieur d'un local ou sous un couvert, au-dessus d'un bac de rétention étanche assurant la détection et la rétention des éventuelles fuites, ceci conformément à la notice technique G1 de la Conférence des chefs de services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE - 2019).

Les installations d'entreposage de produits pouvant polluer les eaux doivent répondre en tout temps aux principes de la prévention, de la détection et de la rétention des fuites.

Des produits absorbants pour "tous types de liquides" doivent être disponibles à proximité de ces zones d'activités du chantier afin qu'en cas de besoin, les mesures imposées par les circonstances puissent être prises immédiatement.

### 6.2 ÉCOULEMENT ACCIDENTEL

Tout écoulement ou dispersion accidentels de substances pouvant polluer les eaux et les sols doit être immédiatement signalé aux services d'intervention et de lutte contre les pollutions en composant le numéro d'urgence 118. Un bref descriptif de l'événement permettra un engagement efficace des moyens adéquats.

### 6.3 NETTOYAGE DES CANALISATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de nettoyer régulièrement et à ses frais les systèmes d'assainissement privés ou publics souillés durant les travaux et de procéder à un nettoyage final de ces équipements avant leur mise en service.

La mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées) ne pourra s'effectuer **qu'avec l'accord explicite** du "Service de l'écologie de l'eau, secteur protection des eaux".

### 6.4 ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES (ZONES S1, S2, S3)

Des conditions particulières et complémentaires sont applicables aux projets de construction traversant ou se situant en zones "S" (<http://ge.ch/sitg/carte/geologie> > Hydrogéologie).

Dans tous les cas, les installations de chantier doivent se situer en dehors des zones "S". Pour tout complément d'information, prendre contact avec le Service de géologie, sols et déchets (ci-après : GESDEC).

## 6.5 DECHETS SPECIAUX

Les entreprises qui remettent des déchets spéciaux (huiles usées diverses, résidus d'adjuvants ou produits pour béton, absorbants souillés par des produits pétroliers ou autres - ci-après: "le remettant") à une entreprise d'élimination sont tenues d'établir un document de suivi pour déchets spéciaux avant chaque transport.

Pour ce faire, chaque remettant doit disposer d'un numéro d'identification " OMoD ". Ce numéro d'identification est attribué par le GESDEC sur simple demande en indiquant les coordonnées de l'entreprise, son type d'activité et le nom d'une personne de contact. Ces demandes peuvent être faites par courrier électronique à l'adresse [omod@etat.ge.ch](mailto:omod@etat.ge.ch), par fax au 022 / 546 97 90 ou par courrier au GESDEC (coordonnées §8).

Les documents de suivi mentionneront les coordonnées du remettant, du transporteur et de l'entreprise d'élimination ainsi que toutes les informations nécessaires sur le type et la quantité de déchets transportés.

Ils peuvent être saisis directement sur Internet (prix: 0.40 CHF/pièce) sur le site : [www.veva-online.ch](http://www.veva-online.ch) au moyen du numéro d'identification et du mot de passe fournis par le GESDEC. Ils peuvent encore être commandés au format "papier" auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL, tel. 031 325 50 50, fax 031 325 50 58) ou par commandes en ligne à l'adresse [www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch).

## 6.6 SITES POLLUES

On entend par "sites pollués" les emplacements d'une étendue limitée et pollués par des déchets défini à l'art.2 OSites :

- les sites de stockage définitifs ;
- les aires d'exploitations industrielles polluantes ;
- les lieux d'accident.

Si des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux alors que le site n'est pas inscrit au cadastre des sites pollués, l'autorité cantonale doit être immédiatement informée (GESDEC).

## 7. OBLIGATION D'INFORMER

Toute personne employée sur le chantier doit être informée des présentes prescriptions.

## 8. CONTACTS AVEC LES AUTORITES CANTONALES

Eaux souterraines; sites pollués Déchets	: OCEV - Service de géologie, sols et déchets - GESDEC Quai du Rhône 12 1205 Genève Tel. : 022 546 70 70 Fax : 022 546 97 90 E-mail : <a href="mailto:omod@etat.ge.ch">omod@etat.ge.ch</a>
Eaux de chantier	: OCEau - Service de l'écologie de l'eau - SECOE Avenue de Sainte Clotilde 25 Case postale 206 1211 Genève 8 Tél. : 022 388 64 00 Fax : 022 388 80 09 E-mail : <a href="mailto:eau@etat.ge.ch">eau@etat.ge.ch</a>

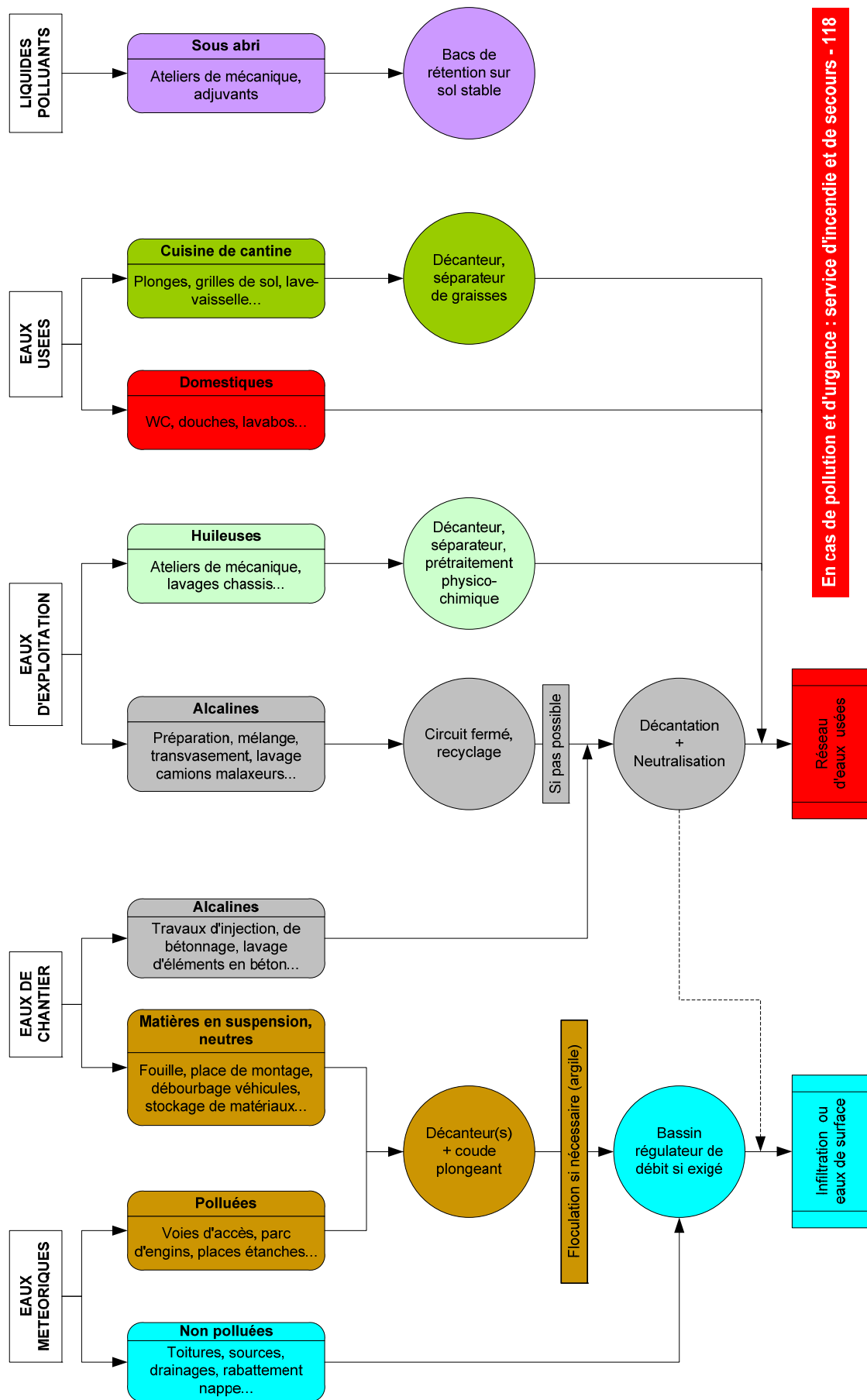
## 9. REFERENCES LEGALES ET RECOMMANDATION

- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD)
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (LMoD)
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites)
- Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE) et ses règlements d'application
- Loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD) et son règlement d'application
- Recommandation SIA 431, édition 1997 relative à l'évacuation et au traitement des eaux de chantier

## 10. RESPONSABILITES

Toute personne à l'origine d'une pollution ou d'un dommage aux eaux et aux installations d'assainissement du fait d'une mauvaise conception, construction ou exploitation d'une installation de traitement et d'évacuation des eaux de chantier est passible d'une amende administrative jusqu'à 60'000 CHF. Toute responsabilité sur le plan pénal et civil demeure réservée.

# SCHEMA DE PRINCIPE POUR LE TRAITEMENT ET L'EVACUATION DES EAUX DE CHANTIER



Normes minimales à respecter en tout temps :  
**20 mg/l MES (Matières en suspension)**  
**pH compris entre 6,5 et 9**

Normes minimales à respecter en tout temps :  
**20 mg/l MES (Matières en suspension)**  
**pH compris entre 6,5 et 9**